



Mairie de Bages

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ
COMMUNE DE BAGES

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le 11/06/2026

ID : 011-211100243-20260605-2026037-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de BAGES s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances au foyer Prat-de-Cest, sous la présidence de M. Jean-Louis RIO.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Nombre de Conseillers à la séance : 12
Nombre de Conseillers excusés : 3
Convocation du 1^{er} juin 2026

PRÉSENTS : Jean-Louis RIO, Henri BASTIDE, Sylvie TESQUIÉ, Michel CELOTTO, Bénédicte COLOMINE, Henri BUSTO, Marie-Aude MASCIAS, Florence LAFOND, Francis ZIEGLER, Harmonie CASSAN, Fanette BRUEL, Fabrice BERLAND.

ABSENTS EXCUSÉS : Alban GROTTI, Emilie EVEILLECHIEN, Charles REALES.

Mme Marie-Aude MASCIAS est nommée secrétaire.

OBJET : DÉLIBÉRATION INSTAURANT L'OBLIGATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADES

Le Conseil municipal de la commune de BAGES,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article **R.421-17-1**,

Vu le Plan Local d'Urbanisme

Vu l'intérêt architectural, urbain et paysager du bâti ancien et du centre ancien de la commune,

Considérant la nécessité de préserver la qualité architecturale des façades visibles depuis l'espace public,

Considérant que les travaux de ravalement de façade peuvent avoir un impact significatif sur l'image urbaine, le patrimoine bâti et l'identité communale,

Considérant la volonté de la commune de mieux accompagner et encadrer ces travaux afin

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 – Instauration de l'obligation

Décide de soumettre à **déclaration préalable** l'ensemble des **travaux de ravalement de façades**, y compris lorsqu'ils sont réalisés **à l'identique**, sur le territoire de la commune de BAGES.

Article 2 – Champ d'application

Cette obligation s'applique à tous les immeubles, bâtis ou non bâtis, visibles depuis l'espace public, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables :

- aux secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords de monuments historiques, sites classés ou inscrits),
- aux immeubles protégés au titre des monuments historiques
- sur un immeuble protégé

Article 3 – Objectifs poursuivis

Cette mesure vise à :

- **préserver** et valoriser le patrimoine bâti et architectural de la commune,
- **garantir** la cohérence des interventions sur les façades,
- **améliorer** la qualité du paysage urbain,
- **accompagner** les propriétaires dans leurs projets de ravalement.

Article 4 – Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur à compter de son caractère exécutoire et s'appliquera à toute demande déposée postérieurement à cette date.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents. La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

La Secrétaire,



Marie-Aude MASCIAS.



Monsieur Le Maire,



Jean-Louis RIO.

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 ; Téléphone : 04 67 54 74 10 ; Fax : 04 67 54 74 50) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>